



# Règlement du transport scolaire régional

2022-2023

[lio.laregion.fr](http://lio.laregion.fr)





# Sommaire

4

## Préambule

5

### 1. Les conditions d'attribution du droit au transport scolaire

5

#### a. Conditions de domiciliation

- i. Périmètre de compétence régionale
- ii. Distance minimale domicile établissement

6

#### b. Conditions de scolarisation

8

#### c. Régularité de l'utilisation

8

#### d. Situations particulières

- i. Garde alternée
- ii. Déménagement – Changement de domicile
- iii. Exclusion
- iv. Correspondants étrangers
- v. Stages

10

### 2. Les modalités d'accès au transport scolaire régional

10

#### A – POUR LES AYANTS DROIT

11

#### a. Modalités de détermination du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une aide individuelle

12

#### b. Modalités d'inscription au service

#### c. Autres dispositions

- i. Duplicata
- ii. Changement de situation

13

#### d. Règlement des aides individuelles au transport

- i. Elèves demi-pensionnaires ou externes
- ii. Elèves internes
- iii. Dispositions communes aux différents types d'aides

14

#### B – POUR LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT ET LES AUTRES CATÉGORIES D'USAGERS

#### a. Elèves non ayants droit

- i. Définition
- ii. Accès aux services de transport scolaire : conditions d'accès et modalités d'inscription

-  Sur un service de transport à titre principal scolaire (SATPS) régional
-  Sur une ligne régulière liO
-  Dispositions communes

15

#### b. Elèves résidant hors Occitanie ou relevant de la compétence d'une autre autorité organisatrice de la mobilité

15

#### c. Autres catégories d'usagers

- i. Apprentis / Etudiants : conditions d'accès et modalités d'inscription
- ii. Usagers commerciaux : conditions d'accès et modalités d'inscription



16

### 3. Les modalités d'organisation des services de **transport scolaire**

16

**a. Conditions de création et suppression de service à titre principal scolaire (dont RPI)**

17

**b. Conditions de modification de service**

17

**c. Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt**

18

**d. Conditions de dérogation au niveau de service réglementaire**

19

**e. Modalités de gestion de crise (intempéries...)**

19

**f. Obligation d'accompagnement des élèves de maternelle**

20

### 4. Discipline et **sécurité**

21

**a. Présentation du titre de transport**

21

**b. Montée et descente du véhicule**

22

**c. Obligations des représentants légaux**

22

**d. Obligations de l'élève à bord des véhicules**

24

**e. Procédure en cas d'indiscipline ou de manquement aux présentes dispositions**

25

**f. Motifs d'avertissement**

25

**g. Echelle des sanctions**

27

### **Annexe 1**

**LISTE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE ET RESEAUX URBAINS D'OCCITANIE  
HORS CHAMP DE COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

28

### **Annexe 2**

**REGLES DEPARTEMENTALES DE DISTANCE MINIMALE OUVRANT DROIT AU TRANSPORT  
SCOLAIRE (distance domicile-établissement, hors mention contraire)**

29

### **Annexe 3**

**SECTORISATION SCOLAIRE EN VIGUEUR POUR L'INSTRUCTION DU DROIT AU TRANSPORT  
(extrait du département concerné)**

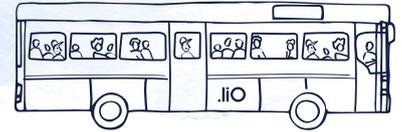


# Préambule

La Région Occitanie est l'autorité organisatrice du transport scolaire en application des articles L3111-7 à L3111-10 du code des transports, pour l'ensemble des trajets domicile-établissement scolaire qui ne sont pas intégralement réalisés dans les ressorts territoriaux des autres autorités organisatrices de la mobilité – au premier rang desquelles figurent les Communautés d'agglomération et Métropoles.

Le présent règlement régit l'organisation du transport scolaire régional, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation de compétence par ses autorités organisatrices de second rang.

Le service public de transport scolaire régional liO, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, participe à l'égalité des chances en favorisant un accès sécurisé et de qualité à la scolarité obligatoire dans le respect de l'aménagement et du développement durable du territoire.



## 1. Les conditions d'attribution du droit au transport scolaire

Sont qualifiés d'ayants droit au transport scolaire, pouvant bénéficier à ce titre du transport scolaire selon les modalités précisées aux articles 2.A et 3.a à 3.c du présent règlement, les élèves inscrits de la petite section de maternelle à la fin des études secondaires remplissant l'ensemble des conditions définies ci-après.

Les modalités d'accès au service public de transport scolaire régional liO des autres usagers (non ayants droit scolaires et autres catégories d'usagers) sont précisées à l'article 2.B du présent règlement.

### a. Conditions de domiciliation

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille ou structure d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

#### i. Périmètre de compétence régionale

**L'élève doit résider en Occitanie et son trajet domicile-établissement doit être réalisé en tout ou partie en dehors du ressort territorial d'une autre autorité organisatrice de la mobilité.**

En effet, les élèves dont **à la fois** le domicile **et** l'établissement sont situés dans le ressort territorial d'une autre autorité organisatrice de la mobilité (communauté d'agglomération, communauté urbaine, syndicat mixte de transport ou métropole ainsi que certaines communautés de communes citées en annexe) relèvent de la compétence de ces dernières. Il en est de même pour certaines communes précisément listées en annexe (voir **Annexe 1**).

#### ii. Distance minimale domicile établissement

**L'élève scolarisé à 3 kilomètres ou plus de son domicile bénéficie du droit au transport scolaire dès lors que les autres conditions établies au présent chapitre 1 sont remplies.**

Par ailleurs, la concertation doit être poursuivie à l'échelle tant régionale que locale afin d'établir au cours de l'année scolaire 2022-2023, voire 2023-2024 au plus tard au regard des spécificités locales, une règle harmonisée en la matière qui garantisse l'égalité de traitement des usagers devant le service public tout en tenant compte de leurs différences objectives de situation. En l'attente, les différentes règles établies par les Départements continuent de régir la distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire ouvrant droit au transport scolaire (voir **Annexe 2**) à titre transitoire.

Parallèlement, la Région favorise le développement des mobilités douces pour les déplacements les plus courts, dans un objectif tout à la fois de préservation de l'environnement et de santé publique.

Dans un souci d'aménagement du territoire, il peut être dérogé à la condition de distance minimale domicile-établissement pour le transport des élèves inscrits dans un RPI ou dans un établissement situé sur une autre commune que celle de son domicile à la suite d'une fermeture d'école publique.

Les élèves scolarisés en-deçà de la distance minimale réglementaire ouvrant droit au transport



scolaire peuvent accéder aux services de transport scolaire liO sous réserve de l'existence d'un service, d'un point d'arrêt sécurisé validé par la Région et de places disponibles en nombre suffisant, en qualité de non-ayants-droit selon les modalités précisées à l'article 2.B.

La Région ne crée pas de service de transport ou de point d'arrêt à une distance de l'établissement desservi inférieure à la distance minimale ouvrant droit au transport scolaire.

## **b. Conditions de scolarisation**

**L'élève doit fréquenter :**

- un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant des Ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense**
- sous statut scolaire**
- de la petite section de maternelle jusqu'à la fin des études secondaires**
- dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour l'enseignement général, telle que définie à l'Annexe 3 au présent règlement, sous réserve des exceptions listées ci-après.**

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes : la commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence.

Dans certains cas prévus en **Annexe 4**, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette règle.

### **Etablissements du Premier Degré**

L'élève doit fréquenter l'école (ou RPI) de sa commune de domicile ou, à défaut, celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire selon les conditions prévues dans la partie 3 du règlement.

En cas de fermeture d'école sur le territoire de la commune de domicile, le Conseil Municipal délibère sur le choix d'une école (ou d'un RPI) de rattachement et l'élève doit fréquenter l'école (ou le RPI) à laquelle le domicile est rattaché conformément à la carte scolaire ainsi adoptée par la commune. A défaut de délibération communale, l'élève doit fréquenter l'école (ou le RPI) la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire selon les conditions prévues dans la partie 3 du règlement.

Aucune création ou adaptation de service ne peut être accordée pour des transports à destination d'un autre établissement scolaire (ou RPI) que celui répondant aux critères visés.

Le transport des élèves de maternelle est conditionné, pour les véhicules de plus de 9 places assises, à la présence, sur toute la durée du service, d'un accompagnateur de transport scolaire selon les conditions établies à l'article 3.f.



## ● Etablissements du Second Degré

**L'élève doit fréquenter l'établissement auquel est rattaché son domicile - collège du secteur ou lycée du district – ou l'établissement privé qui se situe à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire.**

**Les dérogations accordées par l'Education Nationale en vertu de l'article D211-11 du Code de l'Education pour l'inscription des élèves hors du secteur ou district auquel est rattaché leur domicile n'ouvrent pas droit en tant que telles au transport scolaire.**

A titre dérogatoire, peut également être considéré comme ayant droit, vers l'établissement le plus proche hors secteur dispensant l'enseignement suivi, l'élève ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- Lorsque l'enseignement choisi n'est pas dispensé dans le secteur, et ce pour les seuls enseignements **dûment reconnus par l'autorité académique** suivants :
  - Sections d'enseignement professionnel et/ou agricole
  - Langues Vivantes 1, 2 et 3 et sections bilangues, bilingues régionales et internationales
  - Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
  - Section d'Enseignement Général Adapté (SEGPA),
  - Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS),
  - Français Langue Etrangère (F.L.E.),
  - Dispositif Relais,
  - Enseignements de spécialité et filières technologiques,
  - Sections sportives répertoriées par l'Education Nationale et – par extension et en cohérence avec la politique sportive de la Région – élèves inscrits en pôle espoir ou sportifs de haut niveau justifiant d'une orientation par le Ministère des Sports vers un établissement spécifique (sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps),
  - Classes à Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre.
  
- Lorsque la capacité d'accueil de l'établissement de rattachement est saturée pour la classe demandée ou la formation choisie. Cette situation doit être attestée par le chef d'établissement.
  
- Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de sa scolarité dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.
  
- Lorsque l'élève est inscrit comme interne dans un internat d'excellence labellisé par le Ministère de l'Éducation Nationale - sans restriction de distance entre le domicile et l'établissement.

Par exception, la carte scolaire est « neutralisée » dans les communes disposant d'établissements publics et privés sous contrat Education Nationale de même niveau : un élève relevant d'un établissement public de cette commune est accepté vers tout établissement de cette commune, sous réserve :



- que cette prise en charge ne provoque pas d'incidence sur l'organisation générale du transport scolaire sur cette commune
- que les conditions de desserte de l'établissement en toute sécurité soient réunies.

Dans un souci d'aménagement du territoire, le respect de la carte scolaire n'est pas exigé pour les élèves inscrits en qualité d'interne dans un établissement lozérien.

Les conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire reposent sur des critères techniques. Les considérations d'ordre personnel ou de commodité sans lien avec l'objet du transport scolaire ou le parcours scolaire qui ont motivé un choix de scolarité hors de l'établissement de rattachement ou de proximité ne peuvent être prises en compte lors de l'instruction des dossiers.

### **c. Régularité de l'utilisation**

Pour bénéficier du statut d'ayant droit au transport scolaire régional, l'élève doit emprunter régulièrement le service entre son domicile et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements.

Dans ce cas, la participation familiale éventuellement acquittée par la famille au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

### **d. Situations particulières**

Les situations listées ci-après ouvrent droit, dans la limite du réseau existant, à l'accès au transport scolaire régional aux conditions tarifaires qui s'appliquent aux élèves ayants droit, sans ouvrir droit en revanche à modification du réseau ni au bénéfice d'une aide en cas d'absence de solution de transport régionale.

#### ***i. Garde alternée***

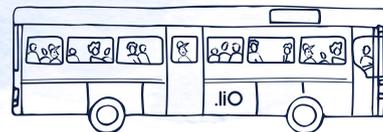
Les enfants de parents divorcés ou issus de couples non mariés et séparés peuvent être amenés à rejoindre, selon les jours de garde, le domicile d'un des deux parents.

S'ils sont déjà détenteurs d'un titre de transport régional, le second pourra leur être délivré gratuitement.

Sinon, la dévolution d'un premier titre de transport sera instruite au cas par cas (cas des élèves dont le droit au transport est justifié, pour un parent, sur un ressort territorial hors Région (communauté d'agglomération, Région limitrophe...)).

Dans tous les cas, il conviendra de produire obligatoirement au dossier :

- la copie du jugement de divorce ou de tout autre jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- en l'absence de jugement, copie du livret de famille ou / et attestation sur l'honneur indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'adresse de chaque parent.



## **ii. Déménagement – Changement de domicile**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera la possibilité d'accéder au transport scolaire régional en qualité d'ayant-droit pour l'année scolaire en cours dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable (existence d'une desserte). Une nouvelle demande devra toutefois être envoyée à la Région afin de régulariser le dossier.

Cette mesure pourra être reconduite pour une année supplémentaire maximum afin de permettre à l'élève de terminer son cycle le cas échéant (exemple : élève de 4ème qui entre en 3ème ou de 1ère qui intègre une terminale).

## **iii. Exclusion**

L'élève qui, du fait de son exclusion d'un établissement, fait l'objet d'une affectation par l'autorité académique dans un établissement qui n'est plus celui de secteur conserve la possibilité d'accéder au transport scolaire régional en qualité d'ayant-droit vers son nouvel établissement dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable (existence d'une desserte). Une nouvelle demande doit toutefois être envoyée à la Région afin de régulariser le dossier.

## **iv. Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires (hors réseau ferroviaire).

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour. Un titre de transport provisoire est délivré par la Région.

## **v. Stages**

A titre dérogatoire, lorsque l'élève ayant-droit régulièrement inscrit au transport scolaire effectue un stage dans une entreprise dans le cadre de sa scolarité, il peut se voir délivrer, pendant le temps du stage, un titre de transport provisoire entre son domicile et le lieu de stage sur le réseau routier régional, sous réserve de l'existence d'un transport public régional (ligne régulière ou service scolaire, hors réseau ferroviaire) et d'une place disponible.





## 2. Modalités d'accès au transport scolaire régional

### A - POUR LES AYANTS DROIT

#### a. Modalités de détermination du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une aide individuelle

**Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.**

Après instruction du droit au transport, le service instructeur détermine si le transport peut être effectué convenablement, en termes d'horaire, de sécurité de l'acheminement, de point de montée et de point de descente, sur un réseau de transport en commun.

Le cas échéant, il affecte l'élève, du point d'arrêt le plus proche du domicile dûment recensé jusqu'au point de descente le plus proche dûment recensé à proximité de l'établissement scolaire fréquenté, sur :

- un service de transport scolaire régional
- et/ou une ligne régulière régionale (à partir de l'enseignement secondaire)
- et/ou une ligne ferroviaire du réseau liO train (à partir de l'enseignement secondaire)
- et/ou un service de transport organisé par une autre autorité organisatrice de la mobilité, signataire d'une convention de partenariat avec la Région, dans le respect des termes du partenariat en vigueur.

L'inscription au transport scolaire régional en qualité d'ayant droit permet alors d'effectuer gratuitement, sur le trajet défini :

- 1 aller-retour par jour scolaire pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- 1 aller-retour par semaine scolaire pour les élèves internes.

A défaut, une allocation individuelle de transport peut être allouée dans les conditions établies par la Région.

Les élèves bénéficiaires d'un droit au transport empruntant un service de transport organisé par une autre Collectivité ou entité sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre la Région et ces dernières. En l'absence de convention, les déplacements des élèves sur les réseaux d'autres Collectivités ou entités sont à la charge intégrale des familles.

Les élèves internes ayants droit sont autorisés à emprunter, sur le seul réseau régional routier, leur service d'affectation le mercredi midi et le jeudi matin si les fréquences existantes le permettent et dans la limite des places disponibles.

**Spécificité relative au transport scolaire sur ligne régulière :** Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans les véhicules de lignes régulières. A titre dérogatoire, les seuls élèves **collégiens** de moins de 11 ans inscrits au transport scolaire régional peuvent emprunter les lignes régulières sans accompagnement.



## **b. Modalités d'inscription au service**

Les demandes d'inscription - annuelles et donc à renouveler chaque année - s'effectuent sur le site Internet de la Région, sur la page dédiée au département de résidence, à compter du mois de juin (selon la date communiquée chaque année par la Région sur le site internet dédié, auprès des communes et établissements scolaires) et jusqu'au 31 juillet.

Les justificatifs suivants sont exigés dans les situations indiquées ci-après :

- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite d'un déménagement : justificatif de l'ancienne adresse à la date du déménagement et de la nouvelle adresse ;
- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite de la saturation de l'établissement de rattachement : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu être admis dans la classe demandée ou la formation choisie ;
- si l'élève non interne ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique le plus proche du domicile pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être admis ;
- si l'élève interne ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique dans le département de domicile ou le plus proche, dispensant le même enseignement et disposant d'un internat, pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie ou de l'internat : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Le téléversement de la photographie de chaque enfant est obligatoire en cas d'attribution d'une carte billettique, bien que la photographie de l'année précédente puisse être conservée.

De même, en cas d'attribution d'une carte de transport scolaire « papier », l'élève doit y apposer une photographie d'identité récente dès réception, et avant sa première utilisation.

L'acceptation du présent règlement des transports est également obligatoire.

Les inscriptions à l'aide d'un imprimé papier restent admises à titre dérogatoire, à l'aide d'un formulaire type défini par la Région et transmis aux familles qui ne disposent pas d'un accès à Internet et qui en font la demande auprès du service régional des mobilités du département de résidence.

Les dossiers doivent être complets pour être traités.

Dans tous les cas la Région instruit toutes les demandes reçues, définit les droits au transport.

La Région réalise les cartes de transport scolaire et déclenche les télé distributions des contrats scolaires vers les cartes billettique déjà en possession des élèves (les cartes billettique sont à conserver d'une année sur l'autre).

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 31 juillet.

Dès la rentrée scolaire il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas reçu leur titre de transport



scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

Les inscriptions tardives sont de nature à perturber la bonne organisation des services de transport scolaire pour la rentrée, et notamment la garantie d'un transport scolaire en sécurité pour les élèves régulièrement inscrits : la maîtrise anticipée des effectifs à transporter est le fondement de l'adaptation des capacités d'accueil et de la sécurisation des itinéraires ainsi que de la maîtrise des coûts du service.

Par conséquent, le paiement d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive est requis pour finaliser toute inscription ultérieure au 31 juillet précédant la rentrée scolaire et obtenir le titre de transport donnant accès aux services. Le montant de cette participation est arrêté par la Région.

Pour l'application de cette participation aux frais de transport scolaire pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte est celle de l'initialisation de l'inscription dans le service en ligne d'inscription (PEGASE WEB) mis à disposition par la Région sur le site internet dédié,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fait foi,
- Pour les dossiers déposés auprès du service régional des Mobilités, la date du jour de dépôt est prise en compte.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile

Une demande d'inscription engage le responsable légal, tuteur ou élève majeur.

L'exactitude des conditions de scolarité fait l'objet d'un contrôle de la part de la Région auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

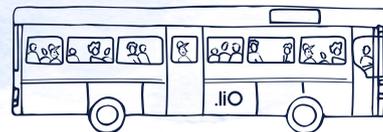
En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire dès la découverte de la fraude sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement. De même, en cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'obtention d'une aide individuelle de transport, le remboursement de cette dernière est immédiatement demandé. En outre, il est précisé que l'usage de fausses informations expose les familles à des poursuites pénales en application des articles L441-1 à L441-12 du Code pénal.

## **c. Autres dispositions**

### ***i. Duplicata***

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, la Région délivre une nouvelle carte « Duplicata » contre paiement, par la famille, d'une somme forfaitaire correspondant aux frais de dossier, dont le montant est fixé par la Région.

Aucun duplicata ne pourra être édité pour les titres de transport scolaire par train.



## **ii. Changement de situation**

Tout changement de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement ou d'emploi du temps, changement de régime autorisé...) doit être communiqué sans délai au service régional des mobilités dans le département de résidence. La modification du titre de transport peut intervenir selon les modalités prévues par le présent règlement dès lors que la nouvelle situation de l'élève est conforme aux conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire décrites au chapitre 1, sur restitution de la carte délivrée en début d'année scolaire (en cas de carte papier).

Tout élève quittant en cours d'année l'établissement scolaire fréquenté doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire (en cas de carte papier), accompagnée suivant le mode de transport utilisé, des billets restants, au service régional des mobilités dans le département de résidence, pour annulation. En cas de carte billettique, il est procédé à l'annulation des droits billettiques de l'abonnement scolaire.

## **d. Règlement des aides individuelles au transport**

En l'absence de service de transport scolaire ou lorsque la distance domicile/point d'arrêt le plus proche ou l'établissement scolaire est supérieure à 3 km, une allocation de transport destinée à pallier cette absence peut être versée selon les conditions suivantes :

### **i. Elèves demi-pensionnaires ou externes**

L'allocation est calculée sur la base :

- De la distance domicile <> point d'arrêt le plus proche (ou domicile <> établissement en cas d'absence totale de transport) arrondie au kilomètre supérieur, à laquelle est déduite la distance plafond qui ouvre le droit au transport (3 km)
- D'un aller-retour par jour de fonctionnement de l'établissement (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de la scolarité, ou en cas de garde alternée, le versement sera proratisé)
- D'un coût kilométrique fixé à 0,20 € / kilomètre
- D'un plafond fixé à 700 €

### **ii. Elèves internes**

**En cas d'absence partielle** de transport (allocation complémentaire d'une attribution de titre de transport), les modalités de calcul sont les mêmes que pour les élèves demi-pensionnaires ou externes, sur la base d'un aller-retour par semaine de fonctionnement de l'établissement.

**En cas d'absence totale** de transport, lorsque l'élève réside à plus de 15 kilomètres de l'établissement d'affectation, une allocation forfaitaire est attribuée selon le barème suivant (forfait annuel, selon distance aller domicile-établissement) :

- De 15 à 50 km = 150€
- De 51 à 100 km = 300€
- De 101 à 150 km = 450€
- ≥ 151 km = 600€



### **iii. Dispositions communes aux différents types d'aides**

La distance est calculée sur la voirie par le plus court chemin empruntable par une voiture particulière. Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents instructeurs de la Région.

Une seule allocation est attribuée par famille ayant plusieurs enfants scolarisés dans un même établissement ou dans des établissements suffisamment rapprochés permettant un seul transport commun ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Les demandes d'aide enregistrées au-delà de la date limite mentionnée sur le formulaire spécifique ne seront pas traitées.

Le montant de l'allocation est réglé en un seul versement dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire de référence par virement bancaire ou postal sur le compte du bénéficiaire et après vérification de la présence régulière de l'élève dans l'établissement.

Si le montant annuel est inférieur à 15€, la subvention ne sera pas versée.

## **B - POUR LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT ET LES AUTRES CATÉGORIES D'USAGERS**

### **a. Elèves non ayants droit**

#### **i. Définition**

Sont considérés comme non ayants droit au transport scolaire les élèves résidents d'Occitanie ne remplissant pas au moins l'une des conditions d'attribution du droit au transport scolaire établies au a.ii (distance minimale domicile établissement), b (conditions de scolarisation) ou c (régularité de l'utilisation) du chapitre 1 "Conditions d'attribution du droit au transport scolaire" du présent règlement.

Les élèves résidant hors Occitanie sont invités à se rapprocher de leur Région de domiciliation (voir infra : iii.).

#### **ii. Accès aux services de transport scolaire : conditions d'accès et modalités d'inscription**

##### **Sur un service de transport à titre principal scolaire (SATPS) régional**

Les élèves non-ayants-droit peuvent accéder aux services de transport à titre principal scolaire (SATPS) régionaux, **dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles** au terme de l'instruction des demandes des élèves ayants-droit.

Cet accès requiert au préalable une inscription auprès du service régional des mobilités du département de résidence et le paiement d'un titre annuel de transport « non-ayant-droit », dont le tarif est délibéré par le Conseil Régional. Ce titre, valable de la date de son émission jusqu'à la fin de l'année scolaire, donne également accès en libre-circulation au réseau liO de lignes régulières dans le département jusqu'au 31 août de l'année scolaire.



Les demandes d'annulation de titre ouvrant droit à remboursement de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au Service Mobilités et contre remise du titre de transport original (en cas de titre au format papier) :

- avant le 30 septembre pour toute inscription validée avant la rentrée scolaire
- ou dans un délai d'un mois suivant l'envoi du titre pour toute inscription effectuée en cours d'année.

Aucun remboursement ne sera effectué sur présentation d'un duplicata (en cas de titre au format papier).

### ● Sur une ligne régulière liO

Les élèves non ayants droit de l'enseignement secondaire dont le trajet domicile-établissement est exclusivement opéré sur une ligne régulière peuvent accéder aux lignes régulières liO en s'acquittant de la tarification commerciale en vigueur.

### ● Dispositions communes

Aucune aide financière ni abonnement sur le réseau ferroviaire, un réseau urbain ou un réseau interurbain organisé par une autre autorité organisatrice de la mobilité ne peut être attribué par la Région aux élèves non ayants droit.

Le Département, les Communes ou les structures intercommunales peuvent se substituer aux familles pour le paiement du titre de transport non-ayant-droit lorsque celui-ci est motivé par une distance domicile établissement inférieure à la distance règlementaire. Après délibération, elles en informent la Région. La Région établit les titres de recettes, avec la liste des élèves correspondante, à l'encontre de ces Collectivités.

## **b. Elèves résidant hors Occitanie ou relevant de la compétence d'une autre autorité organisatrice de la mobilité**

La prise en charge des élèves relevant des autres autorités organisatrices de la mobilité s'effectue en application des modalités définies dans les conventions conclues entre la Région Occitanie et chacune de celles-ci.

Les élèves résidant hors Occitanie mais inscrits dans un établissement scolaire d'Occitanie sont invités à se rapprocher de leur Région de domicile pour connaître leur droit au transport.

## **c. Autres catégories d'usagers**

Les catégories d'usagers évoquées ci-dessous n'ont pas accès aux services transportant des élèves de maternelle et de primaire.

### ***i. Apprentis / Etudiants : conditions d'accès et modalités d'inscription***

Les étudiants et les apprentis peuvent accéder aux services de transport scolaire dans le département de domicile (trajets intra-départementaux exclusivement) dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles, moyennant participation financière selon la tarification en vigueur. En revanche, la Région ne financera pas d'abonnement sur d'autres réseaux de transports (réseau ferroviaire, réseau organisé par une autre autorité organisatrice de la mobilité), et n'octroiera pas d'aide individuelle au transport.



## **ii. Usagers commerciaux : conditions d'accès et modalités d'inscription**

Un service de transport scolaire pourra faire l'objet d'une ouverture aux usagers non scolaires après analyse technique et sous les conditions suivantes :

- Offrir régulièrement des places disponibles dans le véhicule
- Ne pas faire concurrence à un service régulier public parallèle

L'utilisateur doit préalablement s'inscrire – pour chaque service souhaité et par année scolaire - auprès du Service régional des mobilités organisateur, et, s'il ne dispose pas déjà d'un abonnement commercial en vigueur sur le réseau liO autocars du département, acquérir un titre 10 trajets ou un abonnement commercial liO mensuel ou annuel.

## **3. Les modalités d'organisation des services de transport scolaire**

Un Plan de transports (liste et caractéristiques des services de transport scolaire) est défini chaque été avant la rentrée scolaire en fonction des inscriptions effectuées.

Dans un souci de cohérence et surtout d'assise du plan régional des transports pour une année scolaire donnée, l'examen des demandes de création ou de modification de services est limité au 31 décembre de l'année en cours.

Aucun service ne peut être créé ou adapté pour les élèves non-ayants-droit et autres catégories d'utilisateurs.

### **a. Conditions de création et suppression de service à titre principal scolaire (dont RPI)**

La création d'un service à titre principal scolaire (SATPS) est conditionnée au respect de plusieurs critères :

- l'engagement de fréquentation quotidienne par au moins 3 élèves ayants droit
- le respect de la sectorisation scolaire prioritairement
- pour les élèves de maternelle : la mise en œuvre d'un accompagnement dans les conditions précisées à l'article 3.f du présent règlement

En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des dessertes par transport collectif vers tous les établissements scolaires, la priorité est donnée à la desserte des communes vers les établissements correspondants au secteur scolaire (tracé des lignes, horaires).

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements concernés. Lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, cette solution pourra être mise en place.

Les services sont assurés les jours du calendrier officiel de l'Education Nationale.



Dans le respect des dispositions du Code de l'Éducation, la plus grande harmonisation possible entre les horaires d'enseignement et les heures de passage des cars sera recherchée.

Pour l'enseignement primaire, en l'absence d'école publique dans la commune ou dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le choix d'une école ou d'un RPI de rattachement.

Sans proposition de la municipalité concernée, la Région organise le transport soit vers l'école ou le RPI le plus proche soit vers l'école ou le RPI le plus proche relevant du même secteur de collège.

En cas de création d'un RPI, concentré ou non, un transport scolaire est organisé d'école à école.

La Région se réserve le droit de suspendre ou supprimer un service dès lors que les conditions de création ne sont plus réunies, en tenant notamment compte de la fréquentation réellement observée.

### **b. Conditions de modification de service**

Les demandes de modification de service sont étudiées par la Région notamment sur la base des critères suivants :

- Nombre d'élèves concernés ;
- Temps de transport ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts ;
- Conditions économiques de réalisation du circuit.

Un avis défavorable est donné notamment dans les cas suivants :

- La durée de trajet du service est trop importante ;
- La modification demandée pénalise trop les enfants pris en amont, en termes de temps de trajet (cas des « tiroirs » depuis un axe principal ou des navettes) ;
- Les caractéristiques des voies et/ou du véhicule utilisé ne permettent pas la modification demandée.

### **c. Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt**

La prise en charge et la descente des passagers ne peuvent intervenir qu'aux points d'arrêts dûment recensés par la Région sur l'itinéraire des services.

Les accidents les plus graves dont sont victimes les élèves qui empruntent un service routier de transport en commun surviennent lors des opérations de montée et de descente ou immédiatement avant ou après.

Le nombre des points d'arrêts doit en conséquence être limité : ils entraînent des pertes de temps, augmentent la durée du parcours, et multiplient les risques d'accidents.



Dans la mesure du possible, des points de concentration des élèves sur les itinéraires sont prévus ; le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux (cf. 4.c).

Toute demande de création de desserte de point d'arrêt doit être formulée par écrit à la Région par la commune ou l'EPCI concerné et est étudiée par le service régional des mobilités en relation étroite avec le gestionnaire de la voirie, le Maire (au titre de son pouvoir de police) et le transporteur au regard de la sécurité des élèves et des critères suivants :

- Nombre d'élèves concernés (en cas d'effectif inférieur à 3 élèves, la Région se réserve la possibilité de refuser la création de la desserte) ;
- Temps de transport ;
- Conditions économiques de la création (la desserte doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs) ;
- Domanialité (la Région ne crée pas de desserte de point d'arrêt sur le domaine privé).

Les points d'arrêts des véhicules doivent être choisis non seulement pour assurer une bonne visibilité dans les deux sens mais aussi pour éviter toute manœuvre difficile, ou dangereuse, telle que marche arrière, proscrite, ou demi-tour.

Dans le cadre d'une demande de création de desserte d'un point d'arrêt, la distance minimum entre deux points d'arrêt est fixée à un kilomètre.

La demande doit en outre répondre aux exigences techniques précisées dans **l'annexe 5** au présent règlement.

La Région se réserve le droit de suspendre ou supprimer un point d'arrêt :

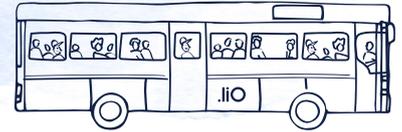
- s'il n'est plus fréquenté
- et/ou si sa dangerosité est avérée

#### **d. Conditions de dérogation au niveau de service réglementaire**

La Région peut déléguer sa compétence d'organisation du transport scolaire à la commune ou au groupement de communes (EPCI ou syndicat mixte) souhaitant organiser une desserte complémentaire ou outrepassant le niveau de service régional (notamment : desserte méridienne, desserte plus fine que celle prévue par le présent règlement). Cette délégalation de compétence, qui fait l'objet d'une convention en application des articles L3111-9 du code des transports et L1111-8 du code général des collectivités territoriales, ne fait l'objet d'aucun financement de la Région et est à la charge exclusive de la commune ou du groupement de communes délégataire.

Au regard du contexte de tension importante sur le métier de conduite de transport scolaire, et dans le cas où la mise en œuvre de ce niveau de service souhaité localement peut permettre de conforter le volume horaire offert au personnel de conduite des services régionaux préexistants, la Région peut proposer au territoire demandeur d'organiser elle-même le service dans le cadre d'une convention de coopération par laquelle le demandeur s'engage à prendre en charge le surcoût engendré.

Afin de préserver l'aménagement durable du territoire, aucune convention de délégalation de compétence ou de coopération ne peut en revanche être conclue qui conduise à déroger à la sectorisation scolaire en vigueur.



### **e. Modalités de gestion de crise (intempéries...)**

En cas d'intempéries, pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève de transporteurs, ou en cas de force majeure, la décision d'interruption partielle ou totale des services de transports scolaires peut être prise par l'Etat, la Région ou l'autorité organisatrice de second rang, ou le conducteur à qui il revient en dernier ressort l'évaluation du risque propre à l'itinéraire et la décision d'assurer ou non le service. La décision de retour anticipé des établissements peut également être prise par le Préfet ou la Région.

Il est alors procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires et des médias locaux et/ou par l'envoi d'un SMS ou message électronique à destination des parents dont les enfants ont été identifiés comme fréquentant l'(les) établissement(s) concerné(s).

C'est à cette fin d'alerte que la Région propose aux familles de saisir leur(s) numéro(s) de téléphone et adresse électronique lors de l'inscription aux transports scolaires.

L'interruption du service ne donne pas droit à remboursement des frais engagés pour y accéder.

### **f. Obligation d'accompagnement des élèves de maternelle**

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence d'un.e accompagnateur.trice du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement est obligatoire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), les communes, leurs groupements ou les associations sont responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves dans le cadre d'un partenariat avec la Région formalisé par voie de convention.

Les élèves de maternelle doivent rester sous la surveillance d'un adulte tout au long de leur déplacement aller/retour domicile-école.

Lorsque le service est assuré par un véhicule de plus de 9 places assises et qu'au moins 4 élèves de maternelle sont inscrits sur le service, l'enfant est confié à l'accompagnateur.trice par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur.trice doit à son tour remettre l'élève à la personne de l'école maternelle ou de l'école primaire chargée de l'accueillir. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis par l'accompagnateur.trice aux parents ou à la personne adulte désignée.

En l'absence d'accompagnateur.trice à bord des véhicules de 9 places assises ou moins ou lorsque moins de 4 élèves de maternelle sont inscrits sur le service, l'enfant est confié le matin par les parents ou une personne adulte désignée, au personnel de conduite qui doit leur remettre l'enfant le soir au point d'arrêt.

En l'absence des parents ou de la personne adulte désignée au point de descente, la procédure décrite à l'article 4.c du présent règlement est mise en œuvre.



L'accompagnateur.trice doit être majeur.e et peut être bénévole, mais doit être obligatoirement formé.e à l'accompagnement d'élèves de maternelle dans les transports scolaires (formation BÉTECS-ADATEEP par exemple).

Les collectivités qui gèrent les accompagnateur.trice.s doivent transmettre à la Région la liste de ces personnels afin qu'une attestation ou titre de transport leur soit délivré.e : les accompagnateur.trice.s d'élèves de maternelles sont alors des voyageurs commerciaux autorisés à utiliser le réseau routier régional à titre gratuit exclusivement dans le cadre de leur mission.

Pour les services non accompagnés avant la rentrée scolaire de septembre 2022, dans l'hypothèse où l'absence d'accompagnement pour la prise en charge d'élèves de maternelle résulte de l'impossibilité avérée de recrutement d'un.e accompagnateur.trice, le circuit sera néanmoins assuré à titre transitoire et afin de ne pas pénaliser les autres élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

A défaut de mise en œuvre de cette mesure de sécurité dans un délai de 3 ans, toutefois, la Région mettra fin à l'accueil des enfants de maternelle sur les services concernés à compter de la rentrée de septembre 2025.

Dans l'hypothèse où l'absence d'accompagnement survient inopinément, alors qu'une convention a été conclue, le circuit sera néanmoins assuré, le jour même, afin de respecter l'obligation de transport incombant à la Région et de ne pas pénaliser les autres élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par le transporteur sur instruction de la Région.

## 4. Discipline et sécurité

La Région est responsable de l'organisation des transports scolaires et en ce sens, le présent article a pour but :

- de préciser les conditions de présentation du titre de transport,
- de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux,
- d'exposer les règles afférentes à la sécurité et au bon comportement des usagers des transports scolaires à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés
- aux transports scolaires, de détailler la procédure et les sanctions en cas de manquement aux présentes dispositions.

A cet égard, la Région est compétente pour constater les manquements aux présentes dispositions. A noter que tous les usagers empruntant les véhicules de transport scolaire de la Région, même s'ils sont non ayant-droit, sont soumis aux dispositions ici décrites.



## a. Présentation du titre de transport

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité, qu'il soit sur support papier ou billettique.

En montant à bord du véhicule, chaque élève doit obligatoirement valider son titre de transport sur les pupitres prévus à cet effet ou présenter le titre au personnel de conduite. Les élèves veillent à ce que le titre de transport soit toujours en bon état et comporte une photographie récente.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport.

En cas d'oubli ou si l'élève ne peut pas présenter son titre de transport au personnel de conduite, le personnel de conduite lui remet un ticket spécifique permettant l'accès au service pour une durée de 7 jours calendaires. Une contremarque est transmise à la Région.

Dès réception de cette contremarque, et dans l'intervalle de ces 7 jours, la Région envoie un courrier d'avertissement au représentant légal de l'élève, d'une part pour rappeler la nécessité pour l'élève de détenir et de présenter cette carte de transport, d'autre part pour lui demander de se mettre en conformité dans un délai précis et mentionné expressément dans le courrier

Passé ce délai, un courrier sera notifié au représentant légal de l'élève l'informant que ce dernier ne sera plus accepté dans le véhicule.

Un même élève ne peut pas recevoir au cours d'une année scolaire plus de deux courriers d'avertissement pour motif de non-présentation de titre de transport. Au-delà de deux avertissements, si cet élève ne présente pas son titre de transport, il fera l'objet d'une exclusion temporaire comme cela est prévu dans l'échelle de sanctions à l'article 4.g.

## b. Montée et descente du véhicule

- L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du véhicule.
- Au point d'arrêt les élèves attendent, dans le calme, l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- A la montée et à la descente, les élèves sont invités à saluer le personnel de conduite
- Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son sac ou cartable sous son siège pour éviter toute gêne en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car.
- Conformément au code de la route (art. R412-1 et R412-2) l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de contrôle de gendarmerie, l'élève peut être verbalisé.
- À la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent ensuite s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.



### **c. Obligations des représentants légaux**

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule ;
- leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée;
- prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves;
- pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le personnel de conduite, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du personnel de conduite ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente, par tout moyen à leur convenance.

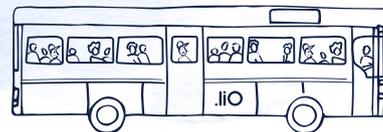
Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- Garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,
- ramener l'élève à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,
- ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de nouvelle récidive.

### **d. Obligations de l'élève à bord des véhicules**

Pour la sécurité de tous les passagers et pour la bonne exécution des services de transports scolaires, le personnel de conduite ne doit pas être dérangé pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. De même, l'ensemble des passagers doit pouvoir emprunter ces services en toute sérénité.



Ainsi, les élèves doivent :

- Rester assis à leur place pendant toute la durée du trajet et ne quitter leur siège qu'après l'arrêt complet du véhicule au moment de la descente. Ainsi ils ne doivent pas se pencher à l'extérieur du véhicule et ne peuvent se déplacer dans le couloir central qu'en cas d'urgence,
- Attacher obligatoirement la ceinture de sécurité

De manière générale, les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de conduite, des autres passagers et du matériel, ainsi:

**Concernant le personnel de conduite, il est interdit :**

- d'agresser verbalement ou physiquement le personnel de conduite ou tout autre passager,
- de parler au personnel de conduite sans motif valable,
- de provoquer ou distraire le personnel de conduite par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du personnel de conduite peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective

**Concernant les autres passagers, il est interdit de :**

- se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- introduire à bord des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, armes...). Les élèves des sections spécifiques transportant des outils ou autres ustensiles nécessaires à la pratique de leur enseignement devront le signaler au personnel de conduite à leur montée dans le véhicule,
- transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- transporter des animaux,
- effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf en cas d'urgence avérée. L'utilisation du téléphone ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers. La musique devra être écoutée avec des écouteurs. De même, il est interdit d'utiliser des enceintes Bluetooth, faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet

**Concernant le matériel, il est interdit de :**

- cracher dans le véhicule,
- manger et boire dans le véhicule,
- fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité),
- manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité financière de leurs représentants légaux si les élèves sont mineurs ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.



## e. Procédure en cas d'indiscipline ou de manquement aux présentes dispositions

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le personnel de conduite ou les autres passagers ou toute infraction au présent règlement entraîne un avertissement ou des sanctions, conformément aux dispositions ci-après, indépendamment de toute éventuelle action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

- **Constat** : l'indiscipline ou le manquement est signalé à la Région à l'aide d'une fiche de liaison pouvant être établie par le personnel de conduite, le personnel de contrôle du transporteur ou de la Région, le personnel d'accompagnement le cas échéant ou le chef d'établissement. Des familles d'élèves présents à bord peuvent également saisir la Région par courrier électronique ou formulaire contact sur le site internet dédié au transport scolaire régional. Si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, la police ou la gendarmerie sont contactées.

### Suspension d'accès au service de transport scolaire à titre conservatoire

Si le comportement de l'élève ou de l'utilisateur a mis en danger la sécurité du personnel de conduite et/ou des autres usagers du véhicule, la Région se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire l'accès au service de transport de l'élève concerné. Cette mesure préventive doit permettre de garantir la sécurité du transport scolaire, et ce dans l'attente du prononcé d'une sanction par la Région.

- **Enquête administrative** : afin de préciser la qualification des faits reprochés, la Région peut, à tout moment, procéder à une enquête administrative. Elle pourra ainsi solliciter les différentes parties, et notamment recueillir des témoignages et éléments factuels afin d'étayer sa connaissance des faits.

Au terme de ces étapes une distinction est faite en fonction de la nature des faits reprochés :

- Soit les faits reprochés sont passibles d'un avertissement. La Région procède alors à l'envoi d'un courrier d'avertissement au représentant légal de l'enfant.
- Soit les faits reprochés sont passibles de sanctions. Les dispositions suivantes entrent en application.

- **Communication contradictoire avec le représentant légal de l'élève** : après analyse des faits, la Région informe le représentant légal de l'élève par courrier des faits reprochés à ce dernier et des sanctions encourues.

Les représentants légaux et l'élève sont alors invités à faire part de leurs observations par écrit (courrier ou mail) ou être entendus oralement, dans un délai raisonnable qui leur est communiqué.

- **Prononcé de sanction** : Passé ce délai de réponse, la Région décide d'une sanction, motivée et proportionnée à la gravité de l'acte commis, en s'appuyant sur l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués. Le représentant légal de l'élève en est informé par courrier. Une copie de ce courrier peut être envoyée pour information au chef d'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné et au maire de la commune concernée le cas échéant.

**Un signalement auprès du procureur de la République peut également être fait en cas de faits susceptibles de constituer une infraction au code pénal.**



## f. Motifs d'avertissement

Sont ci-dessous énumérés les motifs d'avertissement pouvant être prononcés à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions de l'article 4.d :

- En cas de refus de présenter son titre de transport scolaire
- En cas d'utilisation d'un titre non valable ou de la falsification du titre de transport scolaire
- En cas de non port de la ceinture de sécurité
- En cas de non-respect des consignes sanitaires
- En cas de chahut gênant la mission du personnel de conduite sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité
- En cas d'insolences ou d'insultes envers un autre élève ou les autres passagers ou de non-respect d'autrui
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car

## g. Echelle des sanctions

Sont ci-dessous énumérés les motifs de sanction pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions de l'article 4.d. Les sanctions de catégorie 1 à 3 peuvent être prises sans qu'un avertissement préalable n'ait été prononcé. La sanction prise par la Région à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

### **Sanction Catégorie 1 - Exclusion temporaire de courte durée (inférieur à 1 mois)**

- En cas de récidive(s) d'acte(s) ayant conduit à un avertissement préalable
- Pour les élèves de moins de 6 ans, en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt de dépôt du service retour, plus de 2 fois au cours de l'année scolaire
- En cas de détérioration du véhicule ne portant pas atteinte à la sécurité
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, poste de conduite du personnel de conduite...)
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes

### **Sanction Catégorie 2 - Exclusion temporaire de longue durée (supérieure ou égale 1 mois)**

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 1
- En cas d'insolence, menaces, ou insultes envers le personnel de conduite ou le personnel de la Région
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre toute autre personne présente à bord du car ou à ses abords
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient
- En cas d'actes de violence grave



### **Sanction Catégorie 3- Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours**

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 2
- En cas d'agression physique contre le personnel de conduite ou le personnel de la Région
- En cas d'actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes

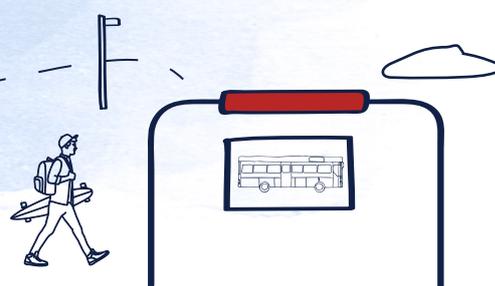
En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

\*\*\*\*\*

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE 1



### LISTE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE ET RESEAUX URBAINS D'OCCITANIE HORS CHAMP DE COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves dont l'établissement et le domicile est à l'intérieur de ces territoires : ces élèves sont invités à se rapprocher des services de la collectivité compétente.

Le présent règlement s'applique pour les seuls élèves dont l'établissement et / ou le domicile est à l'extérieur de ces territoires.

#### Autorités organisatrices de la mobilité et Réseaux urbains d'Occitanie compétents pour l'organisation du transport scolaire à l'intérieur de leur ressort territorial

(Région compétente pour les seuls élèves dont l'établissement et / ou le domicile est à l'extérieur de ces territoires ; le présent règlement ne s'applique pas aux élèves dont l'établissement et le domicile est à l'intérieur de ces territoire)

#### Département

09	Commune de Pamiers
	Communauté d'agglomération Pays De Foix-Varilhes à compter du 01/01/2023
11	Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo
	Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
	Commune de Limoux
	Commune de Lézignan-Corbières
	Commune de Castelnaudary
12	Communauté d'agglomération Rodez Agglomération
	Communauté de communes Millau-Grands Causses
	Communauté de communes Decazeville Communauté
30	Communauté d'agglomération Nîmes Métropole
	Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA)
	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
	Communauté d'agglomération du Grand Avignon
31	Syndicat Mixte des Transports Collectifs TISSÉO (compétence déléguée au Conseil Départemental de la Haute-Garonne)
32	Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne : - transport intra-communal d'Auch jusqu'au 31/12/2022 - territoire de la communauté d'agglomération à compter du 01/01/2023
34	Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Hérault / Hérault Transport (couvre l'ensemble du territoire départemental de l'Hérault)
46	Communauté d'agglomération du Grand Cahors
	Commune de Figeac (Réseau ZENBUS)
48	Commune de Mende
65	Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées



<b>66</b>	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
	Commune d'Argelès-sur-Mer
<b>81</b>	Communauté d'agglomération du Grand Albigeois
	Communauté d'agglomération Castres-Mazamet
	Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
<b>82</b>	Communauté d'agglomération Grand Montauban Communauté d'agglomération
	Commune de Valence-d'Agen
	Commune de Castelsarrasin (Réseau TULIPE)

## ANNEXE 2

### REGLES DEPARTEMENTALES DE DISTANCE MINIMALE OUVRANT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE (distance domicile-établissement, hors mention contraire)

Sauf mention contraire, la distance est calculée sur la voirie par le plus court chemin empruntable par une voiture particulière entre le domicile et l'établissement. Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents instructeurs de la Région.

<b>Ariège</b>	3 kms entre la commune de résidence et la commune de scolarisation (points repère : domicile – point d'arrêt le plus proche ou établissement scolaire)
<b>Aude</b>	- (scolarisation dans une commune autre que celle du domicile)
<b>Aveyron</b>	1 kilomètre minimum
<b>Gard</b>	Minimum trois kilomètres
<b>Haute-Garonne</b>	Plus d'un kilomètre en ligne droite. Cette distance est mesurée selon le rayon d'un cercle centré sur l'établissement, à partir du logiciel de cartographie utilisé par le service régional des mobilités.
<b>Gers</b>	L'établissement doit être situé sur une commune différente de la commune de domicile de l'élève. Les élèves fréquentant l'établissement scolaire de leur commune de résidence, peuvent à titre dérogatoire bénéficier des transports scolaires, si toutes les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le domicile est situé hors agglomération, à une distance d'au moins 1,5 km à vol d'oiseau de l'établissement. Cette distance est mesurée selon le rayon d'un cercle centré sur l'établissement.</li> <li>- la prise en charge s'effectue sur un arrêt existant.</li> <li>- la capacité du véhicule assurant le service permet la prise en charge.</li> </ul>



<b>Hérault</b>	3 km
<b>Lot</b>	Minimum un kilomètre pour les élèves scolarisés en maternelle et trois kilomètres pour les autres
<b>Lozère</b>	3 km
<b>Hautes-Pyrénées</b>	2 km en milieu rural (c'est-à-dire en dehors des communes de Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Lannemezan, Maubourguet, Pierrefitte-Nestalas, Vic-en-Bigorre où la distance minimale ouvrant droit au transport scolaire régional est ramenée à 3 kilomètres à compter de la rentrée 2022)
<b>Pyrénées-Orientales</b>	au moins 3 km en zone rurale (c'est-à-dire hors agglomération où la distance minimale ouvrant droit au transport scolaire régional est ramenée à 3 kilomètres à compter de la rentrée 2022)
<b>Tarn</b>	3 km
<b>Tarn-et-Garonne</b>	3 km (1 km en zone de forte ruralité)

## ANNEXE 3

### SECTORISATION SCOLAIRE EN VIGUEUR POUR L'INSTRUCTION DU DROIT AU TRANSPORT (extrait du département concerné)

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 3**  
**Sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport**  
**Ariège**

Département	Commune de résidence	Collège de secteur (commune)	Lycée de district (commune)
09	Aigues-Juntes	LE MAS D'AZIL	FOIX
09	Aigues-Vives	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Albiès	TARASCON	FOIX
09	Aleu	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Alliat	TARASCON	FOIX
09	Allières	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Alos	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Alzen	FOIX	FOIX
09	Antras	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Appy	AX LES THERMES	FOIX
09	Arabaux	FOIX	FOIX
09	Argein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Arignac	TARASCON	FOIX
09	Arnave	TARASCON	FOIX
09	Arrien-en-Bethmale	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Arrout	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Artigat	LEZAT SUR LEZE	PAMIER
09	Artigues	AUDE	FOIX
09	Artix	PAMIER	PAMIER
09	Arvigna	PAMIER	PAMIER
09	Ascou	AX LES THERMES	FOIX
09	Aston	TARASCON	FOIX
09	Aucazein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Audressein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Augirein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Aulos-Sinsat	TARASCON	FOIX
09	Aulus-les-Bains	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Auzat	VICDESSOS	FOIX
09	Axiat	AX LES THERMES	FOIX
09	Ax-les-Thermes	AX LES THERMES	FOIX
09	Bagert	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Balacet	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Balaguères	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Barjac	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Baulou	FOIX	FOIX
09	Bédeilhac-et-Aynat	TARASCON	FOIX
09	Bédeille	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Bélesta	LAVELANET	MIREPOIX
09	Belloc	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Bénac	FOIX	FOIX
09	Benagues	PAMIER	PAMIER
09	Bénaix	LAVELANET	MIREPOIX
09	Besset	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Bestiac	AX LES THERMES	FOIX
09	Betchat	SALIES DU SALAT	SAINT-GIRONS
09	Bethmale	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Bézac	PAMIER	PAMIER
09	Biert	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Bompas	TARASCON	FOIX
09	Bonac-Irazein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Bonnac	PAMIER	PAMIER
09	Bordes-Uchentein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Bouan	TARASCON	FOIX
09	Boussenac	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Brassac	FOIX	FOIX
09	Brie	SAVERDUN	PAMIER
09	Burret	FOIX	FOIX
09	Buzan	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Cadarcet	FOIX	FOIX
09	Calzan	PAMIER	PAMIER
09	Camarade	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Camon	MIREPOIX	MIREPOIX

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 3**  
**Sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport**  
**Ariège**

Département	Commune de résidence	Collège de secteur (commune)	Lycée de district (commune)
09	Campagne-sur-Arize	LE MAS D'AZIL	SAINT GIRONS
09	Canté	SAVERDUN	PAMIER
09	Capoulet-et-Junac	TARASCON	FOIX
09	Carcanières	AUDE	FOIX
09	Carla-Bayle	LEZAT SUR LEZE	PAMIER
09	Carla-de-Roquefort	LAVELANET	MIREPOIX
09	Castelnau-Durban	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Castéras	LEZAT SUR LEZE	PAMIER
09	Castex	LE MAS D'AZIL	SAINT GIRONS
09	Castillon-en-Couserans	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Caumont	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Caussou	AX LES THERMES	FOIX
09	Caychax	AX LES THERMES	FOIX
09	Cazals-des-Baylès	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Cazaux	LE MAS D'AZIL	FOIX
09	Cazavet	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Cazenave-Serres-et-Allens	TARASCON	FOIX
09	Celles	FOIX	FOIX
09	Cérizols	SALIES DU SALAT	CAZERES
09	Cescau	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Château-Verdun	TARASCON	FOIX
09	Clermont	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Contraazy	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Cos	FOIX	FOIX
09	Couflens	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Coussa	PAMIER	PAMIER
09	Coutens	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Crampagna	FOIX	FOIX
09	Dalou	PAMIER	PAMIER
09	Daumazan-sur-Arize	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Dreuilhe	LAVELANET	MIREPOIX
09	Dun	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Durban-sur-Arize	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Durfort	LEZAT SUR LEZE	PAMIER
09	Encourtiech	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Engomer	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Ercé	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Erp	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Esclagne	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Escosse	PAMIER	PAMIER
09	Esplas	SAVERDUN	PAMIER
09	Esplas-de-Sérou	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Eycheil	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Fabas	SAINT-GIRONS	CAZERES
09	Ferrières-sur-Ariège	FOIX	FOIX
09	Foix	FOIX	FOIX
09	Fornex	MONTESQUIEU VOLVESTRE	CAZERES
09	Fougax-et-Barrineuf	LAVELANET	MIREPOIX
09	Freychenet	FOIX	FOIX
09	Gabre	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Gajan	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Galey	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Ganac	FOIX	FOIX
09	Garanou	AX LES THERMES	FOIX
09	Gaudiès	MAZERES	PAMIER
09	Génat	TARASCON	FOIX
09	Gestiès	VICDESSOS	FOIX
09	Gourbit	TARASCON	FOIX
09	Gudas	PAMIER	PAMIER
09	Ignaux	AX LES THERMES	FOIX
09	Ilhat	LAVELANET	MIREPOIX
09	Illartain	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 3**  
**Sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport**  
**Ariège**

Département	Commune de résidence	Collège de secteur (commune)	Lycée de district (commune)
09	Illier-et-Laramade	TARASCON/VICDESSOS	FOIX
09	Justiniac	SAVERDUN	PAMIERS
09	La Bastide-de-Besplas	MONTESQUIEU VOLVESTRE	CAZERES
09	La Bastide-de-Bousignac	MIREPOIX	MIREPOIX
09	La Bastide-de-Lordat	PAMIERS	PAMIERS
09	La Bastide-de-Sérou	LE MAS D'AZIL	FOIX
09	La Bastide-du-Salat	SALIES DU SALAT	SAINT-GIRONS
09	La Bastide-sur-l'Hers	MIREPOIX	MIREPOIX
09	La Tour-du-Crieu	PAMIERS	PAMIERS
09	Labatut	SAVERDUN	PAMIERS
09	Lacave	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Lacourt	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Lagarde	MIREPOIX	MIREPOIX
09	L'Aiguillon	LAVELANET	MIREPOIX
09	Lanoux	LEZAT SUR LEZE	PAMIERS
09	Lapège	TARASCON	FOIX
09	Lapenne	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Larbont	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Larcat	TARASCON	FOIX
09	Larnat	TARASCON	FOIX
09	Laroque-d'Olmes	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Lasserre	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Lassur	AX LES THERMES	FOIX
09	Lavelanet	LAVELANET	MIREPOIX
09	Le Bosc	FOIX	FOIX
09	Le Carlaret	PAMIERS	PAMIERS
09	Le Fossat	LEZAT SUR LEZE	PAMIERS
09	Le Mas-d'Azil	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Le Peyrat	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Le Pla	AUDE	FOIX
09	Le Port	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Le Puch	AUDE	FOIX
09	Le Vernet	SAVERDUN	PAMIERS
09	Léran	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Lercoul	TARASCON/VICDESSOS	FOIX
09	Les Bordes-sur-Arize	LE MAS D'AZIL	SAINT GIRONS
09	Les Cabannes	TARASCON	FOIX
09	Les Issards	PAMIERS	PAMIERS
09	Les Pujols	PAMIERS	PAMIERS
09	Lescousse	PAMIERS	PAMIERS
09	Lescure	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Lesparrou	LAVELANET	MIREPOIX
09	Leychert	LAVELANET	FOIX
09	Lézat-sur-Lèze	LEZAT SUR LEZE	PAMIERS
09	L'Herm	FOIX	FOIX
09	L'Hospitalet-près-l'Andorre	AX LES THERMES	FOIX
09	Lieurac	LAVELANET	MIREPOIX
09	Limbrassac	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Lissac	SAVERDUN	PAMIERS
09	Lordat	AX LES THERMES	FOIX
09	Lorp-Sentaraille	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Loubaut	MONTESQUIEU VOLVESTRE	CAZERES
09	Loubens	LE MAS D'AZIL	FOIX
09	Loubières	FOIX	FOIX
09	Ludiès	PAMIERS	PAMIERS
09	Luzenac	AX LES THERMES	FOIX
09	Madière	PAMIERS	PAMIERS
09	Malegoude	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Malléon	PAMIERS	PAMIERS
09	Manses	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Massat	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Mauvezin-de-Prat	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 3**  
**Sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport**  
**Ariège**

Département	Commune de résidence	Collège de secteur (commune)	Lycée de district (commune)
09	Mauvezin-de-Sainte-Croix	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Mazères	MAZERES	PAMIER
09	Méras	MONTESQUIEU VOLVESTRE	CAZERES
09	Mercenac	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Mercus-Garrabet	TARASCON	FOIX
09	Mérens-les-Vals	AX LES THERMES	FOIX
09	Mérigon	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Miglos	TARASCON	FOIX
09	Mijanès	AUDE	FOIX
09	Mirepoix	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Monesple	LE MAS D'AZIL	PAMIER
09	Montagne	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Montaillou	AX LES THERMES	FOIX
09	Montardit	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Montaut	MAZERES	PAMIER
09	Montbel	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Montégut-en-Couserans	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Montégut-Plantaurel	LE MAS D'AZIL	FOIX
09	Montels	FOIX	FOIX
09	Montesquieu-Avantès	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Montfa	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Montferrier	LAVELANET	MIREPOIX
09	Montgaillard	FOIX	FOIX
09	Montgauch	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Montjoie-en-Couserans	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Montoulieu	FOIX	FOIX
09	Montségur	LAVELANET	MIREPOIX
09	Montseron	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Moulin-Neuf	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Moulis	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Naizen	LAVELANET	FOIX
09	Nescus	LE MAS D'AZIL	FOIX
09	Niaux	TARASCON	FOIX
09	Orgeix	AX LES THERMES	FOIX
09	Orgibet	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Orlu	AX LES THERMES	FOIX
09	Ornolac-Ussat-les-Bains	TARASCON	FOIX
09	Orus	VICDESSOS	FOIX
09	Oust	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Pailhès	LE MAS D'AZIL	PAMIER
09	Pamiers	PAMIER	PAMIER
09	Pech	TARASCON	FOIX
09	Pérelle	LAVELANET	MIREPOIX
09	Perles-et-Castelet	AX LES THERMES	FOIX
09	Prades	AUDE	FOIX
09	Pradettes	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Pradières	FOIX	FOIX
09	Prat-Bonrepaux	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Prayols	FOIX	FOIX
09	Quérigut	AUDE	FOIX
09	Quié	TARASCON	FOIX
09	Rabat-les-Trois-Seigneurs	TARASCON	FOIX
09	Raissac	LAVELANET	MIREPOIX
09	Régat	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Rieucros	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Rieux-de-Pelleport	PAMIER	PAMIER
09	Rimont	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Rivièrevert	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Roquefixade	LAVELANET	FOIX
09	Roquefort-les-Cascades	LAVELANET	MIREPOIX
09	Roumengoux	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Rouze	AUDE	FOIX

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 3**  
**Sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport**  
**Ariège**

Département	Commune de résidence	Collège de secteur (commune)	Lycée de district (commune)
09	Sabarat	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Saint-Amadou	PAMIERS	PAMIERS
09	Saint-Amans	PAMIERS	PAMIERS
09	Saint-Bauzeil	PAMIERS	PAMIERS
09	Sainte-Croix-Volvestre	LE MAS D'AZIL	CAZERES
09	Sainte-Foi	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Sainte-Suzanne	LEZAT SUR LEZE	PAMIERS
09	Saint-Félix-de-Rieutord	PAMIERS	PAMIERS
09	Saint-Félix-de-Tournegat	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Saint-Girons	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	LAVELANET	MIREPOIX
09	Saint-Jean-de-Verges	FOIX	FOIX
09	Saint-Jean-du-Castillonnais	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Saint-Jean-du-Falga	PAMIERS	PAMIERS
09	Saint-Julien-de-Gras-Capou	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Saint-Lary	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Saint-Lizier	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Saint-Martin-de-Caralp	FOIX	FOIX
09	Saint-Martin-d'Oydes	SAVERDUN	PAMIERS
09	Saint-Michel	PAMIERS	PAMIERS
09	Saint-Paul-de-Jarrat	FOIX	FOIX
09	Saint-Pierre-de-Rivière	FOIX	FOIX
09	Saint-Quentin-la-Tour	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Saint-Quirc	SAVERDUN	PAMIERS
09	Saint-Victor-Rouzaud	PAMIERS	PAMIERS
09	Saint-Ybars	LEZAT SUR LEZE	PAMIERS
09	Salsein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Saurat	TARASCON	FOIX
09	Sautel	LAVELANET	MIREPOIX
09	Saverdun	SAVERDUN	PAMIERS
09	Savignac-les-Ormeaux	AX LES THERMES	FOIX
09	Ségura	PAMIERS	PAMIERS
09	Seix	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Senconac	AX LES THERMES	FOIX
09	Sentein	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Sentenac-de-Sérou	LE MAS D'AZIL	SAINT-GIRONS
09	Sentenac-d'Oust	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Serres-sur-Arget	FOIX	FOIX
09	Sieuras	LEZAT SUR LEZE	PAMIERS
09	Siguer	TARASCON/VICDESSOS	FOIX
09	Sor	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Sorgeat	AX LES THERMES	FOIX
09	Soueix-Rogalle	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Soula	FOIX	FOIX
09	Soulan	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Surba	TARASCON	FOIX
09	Suzan	LE MAS D'AZIL	FOIX
09	Tabre	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Tarascon-sur-Ariège	TARASCON	FOIX
09	Taurignan-Castet	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Taurignan-Vieux	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Teilhet	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Thouars-sur-Arize	MONTESQUIEU VOLVESTRE	CAZERES
09	Tignac	AX LES THERMES	FOIX
09	Tourtouse	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Tourtrol	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Trémoulet	MAZERES	PAMIERS
09	Troye-d'Ariège	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Unac	AX LES THERMES	FOIX
09	Unzent	SAVERDUN (SAUF HAMEAU DE CAHUZAC : PAMIERS)	
09	Urs	AX LES THERMES	FOIX

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 3**  
**Sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport**  
**Ariège**

Département	Commune de résidence	Collège de secteur (commune)	Lycée de district (commune)
09	Ussat	TARASCON	FOIX
09	Ustou	SEIX	SAINT-GIRONS
09	Val-de-Sos	TARASCON/VICDESSOS	FOIX
09	Vals	MIREPOIX	MIREPOIX
09	Varilhes	PAMIER	PAMIER
09	Vaychis	AX LES THERMES	FOIX
09	Vèbre	AX LES THERMES	FOIX
09	Ventenac	LAVELANET	PAMIER
09	Verdun	TARASCON	FOIX
09	Vernajoul	FOIX	FOIX
09	Vernaux	AX LES THERMES	FOIX
09	Verniolle	PAMIER	PAMIER
09	Villeneuve	SAINT-GIRONS	SAINT-GIRONS
09	Villeneuve-d'Olmes	LAVELANET	MIREPOIX
09	Villeneuve-du-Latou	LEZAT SUR LEZE	PAMIER
09	Villeneuve-du-Paréage	PAMIER	PAMIER
09	Vira	PAMIER	PAMIER
09	Viviès	MIREPOIX	MIREPOIX

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 4**  
**Dérogations exceptionnelles à la sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport (en bleu)**

Département	Commune de résidence	Secteur scolaire de rattachement (Collège)	Collège de secteur transport scolaire (commune)	Collège de secteur transport scolaire (commune) - 2	Commune lycée district officiel	Commune lycée district / transport scolaire - 2
32	Bourrouillan		Nogaro			
48	Barjac	Mende/Mont Lozère et Goulet	Mende	Marvejols		
48	Chanac	Mende/Mont Lozère et Goulet	Mende	La Canourgue / Marvejols		
48	Cultures	Mende/Mont Lozère et Goulet	Mende	Marvejols		
48	Esclanèdes	Mende/Mont Lozère et Goulet	Mende	Marvejols		
48	Laubert	Mende/Mont Lozère et Goulet	Mende	Langogne		
48	Les Laubies	Mende/Mont Lozère et Goulet	Mende	Saint-Chély-d'Apcher		
48	Les Salces	Marvejols/Saint-Chély-d'Apcher	Marvejols	La Canourgue		
48	Massegros Causses Gorges	La Canourgue	La Canourgue	Séverac-d'Aveyron		
48	Montbel	Langogne/Villefort	Langogne	Mende/Mont Lozère et Goulet		
48	Le Rozier	Florac/Le Collet de Dèze/Meyrueis/Saint-Etienne-Vallée-Française/Sainte-Enimie/Vialas	Millau			
48	Les Hermaux	Marvejols/Saint-Chély-d'Apcher	Marvejols	La Canourgue		
48	Saint-Frézal-d'Albuges	Langogne/Villefort	Langogne	Mont Lozère et Goulet		
48	Trélans	Marvejols/Saint-Chély-d'Apcher	Marvejols	La Canourgue		
48	Vialas	Florac/Le Collet de Dèze/Meyrueis/Saint-Etienne-Vallée-Française/Sainte-Enimie/Vialas	Vialas (pas de desserte intra-communale)	Génohac		
65	Arbéost	NAY	NAY		ARGELES-GAZOST	NAY
65	Bégole	TOURNAY	TOURNAY		TARBES	LANNEMEZAN
65	Ferrières	NAY	NAY		ARGELES-GAZOST	NAY
65	Chelle-Spou	TOURNAY	TOURNAY		TARBES	BAGNERES-DE-BIGORRE
65	Sacoué	LOURES-BAROUSSE	LOURES-BAROUSSE		VIC EN BIGORRE	LANNEMEZAN/GOURDAN-POLIGNAN
65	Aubarède	SEMEAC	SEMEAC	TRIE		
65	Cabanac	SEMEAC	SEMEAC	TRIE		
65	Chelle-Debat	SEMEAC	SEMEAC	TRIE		
65	Marseillan	SEMEAC	SEMEAC	TRIE		
65	Osmets	SEMEAC	SEMEAC	TRIE		
65	Chelle-Debat	SEMEAC	SEMEAC	TRIE		
81	Algans	LAVAU	LAVAU	PUYLAURENS		
81	Andillac	GAILLAC	GAILLAC	CORDES SUR CIEL		
81	Bannières	LAVAU	LAVAU	VERFEIL		
81	Bellegarde-Marsal	ST JUERY	ST JUERY	ST JUERY		
81	Cadix	ALBAN	ALBAN	REQUISTA		
81	Cahuzac-sur-Vère	GAILLAC CAMUS	GAILLAC CAMUS	CORDES SUR CIEL		
81	Cambon-lès-Lavaur	LAVAU	LAVAU	PUYLAURENS		
81	Castanet	GAILLAC	GAILLAC	CORDES SUR CIEL		
81	Fayssac	GAILLAC	GAILLAC	CORDES SUR CIEL		
81	Fraissines	ALBAN	ALBAN	REQUISTA		
81	Lacrouzette	BRASSAC	BRASSAC	CASTRES		
81	Lasgraisnes	GRAULHET	GRAULHET	ALBI		
81	Le Rialet	MAZAMET	MAZAMET	BRASSAC		
81	Le Verdier	CORDES SUR CIEL	CORDES SUR CIEL	GAILLAC		
81	Maurens-Scopont	LAVAU	LAVAU	PUYLAURENS		
81	Montauriol	VALENCE D'ALBIGEOIS	VALENCE D'ALBIGEOIS	BLAYE LES MINES		
81	Montredon-Labessonnié	REALMONT	REALMONT	CASTRES		
81	Orban	ALBI	ALBI	REALMONT		
81	Saint-Genest-de-Contest	REALMONT	REALMONT	LAUTREC		
81	Saint-Grégoire	ST	ST	VALENCE D'ALBIGEOIS		
81	Teulat	LAVAU	LAVAU	VERFEIL		

**Règlement du transport scolaire régional - Annexe 4**  
**Dérogations exceptionnelles à la sectorisation scolaire en vigueur pour l'instruction du droit au transport (en bleu)**

Département	Commune de résidence	Secteur scolaire de rattachement (Collège)	Collège de secteur transport scolaire (commune)	Collège de secteur transport scolaire (commune) - 2	Commune lycée district officiel	Commune lycée district / transport scolaire - 2
81	Tréban	VALENCE D'ALBIGEOIS	VALENCE D'ALBIGEOIS	BLAYE LES MINES		
81	Vieux	GAILLAC	GAILLAC	CORDES SUR CIEL		
81	Villeneuve-lès-Lavaur	LAVAUUR	LAVAUUR	VERFEIL		

## ANNEXE 5



### PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'ARRÊT

OBJECTIFS	OBLIGATIONS	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<b>Choix de localisation</b>		
1. Emplacement		
	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation sur le domaine public</li> <li>- Configuration permettant la montée et la descente hors de la chaussée à droite (stationnement à gauche interdit)</li> <li>- Configuration ne nécessitant pas de marche arrière du car (marche arrière interdite) – sauf, à titre exceptionnel, si les impératifs de sécurité sont respectés</li> </ul>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation en dehors des intersections</li> <li>- Emplacement spécifique et matérialisé</li> <li>- Configuration ne nécessitant pas de demitour</li> <li>- Configuration permettant la circulation des autres usagers avec un minimum de contraintes</li> </ul>
2. Distance entre arrêts		
	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La distance entre deux arrêts est d'au moins 1 kilomètre sauf impératif de sécurité lié à la configuration des lieux (apprécié par le service régional des mobilités)</li> </ul>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation en dehors des intersections</li> <li>- Emplacement spécifique et matérialisé</li> <li>- Configuration ne nécessitant pas de demitour</li> </ul>
<b>Visibilité</b>		
	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrêt doit être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule en fonction de la vitesse sur le tronçon et la largeur de voirie</li> </ul>	



OBJECTIFS	OBLIGATIONS	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<b>Cheminement</b>		
		Dans tous les cas : - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum)
		En agglomération (au sens du Code de la route) : - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt
		Hors agglomération (au sens du Code de la route) : - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
<b>Type d'aménagement</b>		
		En agglomération (au sens du Code de la route) : - Arrêt en ligne (pleine chaussée)
		Hors agglomération (au sens du Code de la route) : - Arrêt en encoche (hors chaussée)
<b>Structure de la plateforme</b>		
	Dans tous les cas : - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plateforme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit	



OBJECTIFS	OBLIGATIONS	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<b>Equipement</b>		
1. Marquage au sol		
	Dans tous les cas : - Si le revêtement est identique à la chaussée, application d'un marquage au sol	Dans tous les cas : - Application d'un marquage au sol
	En agglomération (au sens du Code de la route) : - Un passage protégé est à réaliser, par le gestionnaire de voirie, à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic	
2. Signalisation verticale		
		Dans tous les cas : - Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route
3. Eclairage		
	En agglomération (au sens du Code de la route) : - Les arrêts doivent tous être éclairés par le gestionnaire de voirie	
		Hors agglomération (au sens du Code de la route) : - Éclairage ou dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt





[lio.laregion.fr](http://lio.laregion.fr)

